Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/26 – VII – REF

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00854 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par la société à responsabilité limitée SEDLO, établie et ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 19, rue Eugène Ruppert, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 283455, représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Adrian SEDLO, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 22 septembre 2025,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Mélissa PEÑA PIRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 22 septembre 2025,

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 rendue par un juge de Paix , siégeant comme Président du Tribunal du travail de et à Luxembourg en matière de référé en application des articles 941 à 948 du Nouveau Code de procédure civile, ayant condamné au provisoire la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) un montant de 6.800.- € au titre d'une prime, augmenté des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 750.- €.

Vu l'exploit d'appel du 22 septembre 2025 contre ladite ordonnance enrôlé sous le numéro CAL-2025-00854 du rôle.

Par acte d'avocat à avocat du 5 janvier 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a notifié à PERSONNE1.) qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance pendante devant la septième chambre de la Cour d'Appel de Luxembourg introduite par exploit de l'Huissier de Justice Geoffrey GALLE contre Madame PERSONNE1.) préqualifiée en date du 22 septembre 2025* », en y apposant la mention dactylographiée « *Bon pour désistement d'instance*» suivie de la signature électronique de deux gérants, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Lors des débats en audience publique du 6 janvier 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. précise qu'elle entend se désister de l'instance d'appel, conformément à l'accord des gérants qui est précédé de la seule mention d'un bon pour désistement d'instance.

PERSONNE1.) déclare accepter le désistement d'instance lors de ladite audience publique.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 22 septembre 2025.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elle se désiste de son appel interjeté contre PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2025 et à PERSONNE1.) qu'elle l'accepte,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

laisse à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. les frais et dépens de l'instance.